

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 26 JUILLET 2012

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL  
☎ : 04.56.59.49.68  
✉ : 04.56.59.49.96

## ARRETE COMPLEMENTAIRE

### N°2012208-0030

Le Préfet de l'Isère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-33 et R.512-31 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société VICAT S.A. au sein de son établissement des Papeteries de Vizille, spécialisé dans la fabrication de papier et de sacs, situé 1176 avenue Aristide Briand sur la commune de VIZILLE, et notamment les arrêtés préfectoraux N°92-1779 du 16 avril 1992, N°99-1265 du 19 février 1999, N°2002-1802 du 28 février 2002, N°2005-05872 du 30 mai 2005 et N°2012124-0020 du 3 mai 2012 ;

**VU** la lettre de la société VICAT S.A., du 21 décembre 2011, informant le préfet de l'Isère de son projet de modifier les installations de production de vapeur de son site des Papeteries de Vizille implanté sur la commune de VIZILLE et le dossier de modification des installations correspondant transmis en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**VU** la lettre de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 3 avril 2012, demandant à la société VICAT S.A. de compléter son dossier du 21 décembre 2011 ;

**VU** le dossier modifié du 8 juin 2012 transmis par la société VICAT S.A. en réponse aux remarques formulées par l'inspection des installations classées de la DREAL ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes, du 28 juin 2012 ;

**VU** la lettre du 29 juin 2012, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 12 juillet 2012 ;

**VU** la lettre du 19 juillet 2012, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**VU** la réponse de l'exploitant, du 20 juillet 2012, précisant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

**CONSIDERANT** que les modifications envisagées par la société VICAT S.A sur son site des Papeteries de Vizille consiste en la mise en place de deux nouvelles chaudières, l'une alimentée en biomasse et l'autre en gaz naturel, en vue de la production de vapeur nécessaire à l'exploitation de la papeterie, vapeur générée jusqu'à présent par une installation fonctionnant au fioul lourd ;

**CONSIDERANT** que ces modifications sont réalisées dans l'objectif de réduire la consommation actuelle d'énergie fossile ;

**CONSIDERANT** que les installations de combustion, auparavant soumises à autorisation, relèveront désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2910-A2 avec une puissance thermique inférieure à 20 MW et que le stockage de biomasse (silo de stockage de 1100 m<sup>3</sup>) sera soumis à déclaration au titre de la rubrique n°1532-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'abroger les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2002-1802 du 28 février 2002 autorisant la société VICAT S.A. à utiliser des graisses animales comme combustible en substitution du fioul lourd, dès la mise en service des chaudières alimentées en biomasse et en gaz naturel, la chaudière au fioul conservée sur le site étant utilisée de façon occasionnelle à titre de secours ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société VICAT S.A. en vue de réglementer les modifications apportées aux installations de combustion de son site des Papeteries de Vizille implanté sur la commune de Vizille et afin de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La société VICAT S.A. est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement implanté 1176 avenue Aristide Briand sur la commune de VIZILLE.

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 3** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 5** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 6** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de VIZILLE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7** – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 8**- Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de VIZILLE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VICAT S.A..

Fait à Grenoble, le 12 6 JUIL. 2012

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°2012 208 - 0030

En date du 26 JUIN 2012

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

**PRESCRIPTIONS applicables à la société**

**VICAT SA  
site des PAPETERIES DE VIZILLE**

**1176 avenue Aristide Briand  
38220 VIZILLE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'établissement VICAT SA, site des papeteries de Vizille, est autorisé à exploiter une chaufferie fonctionnant à partir de la combustion de biomasse et de gaz naturel dans les conditions fixées par le présent arrêté. Les installations seront conçues et exploitées conformément au dossier d'information transmis le 8 juin 2012.

Les prescriptions suivantes complètent les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°92-1779 du 16 avril 1992, n°99-1265 du 19 février 1999, n°2005-05872 du 30 mai 2005 et n°2012124-0020 du 3 mai 2012.

**ARTICLE 2 :**

Le tableau des activités autorisées figurant à l'article 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2012124-0020 du 3 mai 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	N° nomenclature	Classement
<u>PAPETERIE</u> Fabrication du papier	Capacité maximale de production 145 t/j Production annuelle de référence 42000 tonnes répartie comme suit : - 1/3 papiers spéciaux et 2/3 papiers de classe 2 - 55% papiers spéciaux et 45 % papiers classe 2 à compter de la mise en service de la station de traitement biologique	2440	A
Dépôt aérien de liquides inflammables de 2ème catégorie comprenant 2 réservoirs de 300 m <sup>3</sup> fioul lourd et 1 réservoir de 30 m <sup>3</sup> de FOD	630 m <sup>3</sup> représentant une capacité équivalente de 126 m <sup>3</sup>	1432-2a	A

Nature des activités	Volume des activités	N° nomenclature	Classement
Installation de combustion	Biomasse : 8,2 MW Gaz naturel : brûleur principal de 14 MW + brûleur d'appoint de 5 MW Fioul lourd (secours) : 14 MW Pour une puissance maximale des brûleurs susceptibles de fonctionner simultanément de 14 MW	2910-A2	D
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Silo de biomasse d'un volume de 1100 m <sup>3</sup>	1532-2	D
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radioéléments du groupe 4	source Krypton 85 d'une puissance totale de 9,25 Gbq soit $Q = 9,25 \cdot 10^5$	1715-1	A
<b>SACHERIE</b> Transformation du papier carton	>20 t/j (12000 t/an)	2445-1	A
Impression sur papier par flexographie	370 kg/j	2450-2a	A
Atelier de charge d'accumulateurs	8 kW	2925	NC
Travail mécanique des métaux	5 kW	2560	NC
Dépôt de gaz combustible liquéfié	< 500 kg	1412	NC
<b>PAPETERIE + SACHERIE</b> Dépôt de papier carton	11.000 m <sup>3</sup> papeterie 4 000 m <sup>3</sup> sacherie	1530-3	D
Prélèvement dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement (nappe alluviale de la Romanche)	Prélèvement maxi horaire : 250 m <sup>3</sup>	<u>eau</u> 1.2.1.0	D

La puissance maximale de l'installation de combustion (rubrique n°2910-A2) est limitée à 14 MW. A cette fin, une chaîne de contrôle commande interdit techniquement le fonctionnement simultané du brûleur principal de 14 MW de la chaudière gaz naturel et de la chaudière biomasse. Par ailleurs, un dispositif technique interdit également le fonctionnement simultané des 2 brûleurs de la chaudière gaz naturel.

La chaudière de secours fonctionnant au fioul lourd ne peut être mise en route qu'en cas d'arrêt total des chaudières gaz naturel et biomasse.

Les débits instantanés des chaudières sont enregistrés et consignés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3 : SUIVI DU COMBUSTIBLE BIOMASSE

Seule la biomasse répondant strictement à la définition de la rubrique n°2910-A peut être utilisée comme combustible dans l'installation : déchets de bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat (bois dits « naturels » ou « bruts »). Les déchets de bois traités (tels que déchets de palettes traitées, déchets de liège adjuvantés, déchets de panneaux de particules adjuvantés, ...) ne sont pas admis.

Le rayon d'approvisionnement de la biomasse admissible sur l'installation ne devra pas excéder 200 km autour de la commune de Vizille. Par ailleurs, au moins 50% de la biomasse admise sur l'installation devra être issue de producteurs situés dans un rayon inférieur ou égal à 100 km.

L'exploitant élabore un cahier des charges pour définir la qualité de la biomasse admissible sur son installation.

Avant toute réception d'un chargement appartenant à un même lot de biomasse, l'exploitant s'assure de disposer d'une information préalable établie par le producteur de la biomasse, relative à la provenance et à la nature des produits et déchets composant la biomasse et à sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Un contrôle visuel du chargement de chaque camion est effectué par l'exploitant pour vérifier la conformité de la biomasse au cahier des charges et à l'information préalable.

En cas de doute sur la conformité du déchet ou en l'absence d'information préalable en cours de validité, le chargement est refusé et retourné au producteur.

L'ensemble des admissions et des refus de biomasse est consigné sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre comporte les informations suivantes :

- date et heure d'arrivée du chargement,
- identité du producteur de la biomasse,
- identité du transporteur,
- référence de l'information préalable correspondante,
- quantité réceptionnée
- résultat du contrôle d'admission et motif du refus le cas échéant,
- identification de la cellule de réception dans le silo de stockage.

## **ARTICLE 4 : REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les installations de combustion fonctionnant à partir de biomasse et de gaz naturel respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (combustion), à l'exception des articles 6.2.2, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.9 et 6.3 de l'annexe I lesquels sont remplacés par les dispositions suivantes. Toutefois, si des dispositions plus contraignantes sont fixées postérieurement au présent arrêté pour les installations relevant de la rubrique n°2910 sous le régime de la déclaration, celles-ci seront applicables aux installations de combustion fonctionnant à partir de biomasse et de gaz naturel exploitées sur le site des Papeteries de Vizille.

### **4.1. Valeurs limites de rejet**

Les installations de combustion fonctionnant à partir de biomasse et de gaz naturel et autorisées par le présent arrêté respectent les valeurs limites suivantes :

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube ( $\text{mg}/\text{m}^3$ ) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume pour la biomasse et à 3 % en volume pour le gaz naturel.

Paramètres	Gaz naturel		Biomasse	
	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux
Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	80	1,3 kg/h ET 56 t/an en flux cumulé pour l'ensemble des chaudières composant l'installation de combustion	400 ET 300 en moyenne annuelle (applicable dans un délai de 18 mois à compter de la mise en service de la chaudière biomasse)	8,4 kg/h ET 56 t/an en flux cumulé pour l'ensemble des chaudières composant l'installation de combustion
Monoxyde de carbone	100	1,6 kg/h	200	4,2 kg/h
Poussières	5	/	30	0,6 kg/h ET 5 t/an
Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	15	/	200	4,2 kg/h
COV (en carbone total)	50	/	50	1 kg/h
HCl	10	/	10	0,2 kg/h
HF	5	/	5	0,1 kg/h
HAP (somme des 8 HAP)	0,01	/	0,01	0,2 g/h
Dioxines et furannes	/	/	1,00 <sup>E-7</sup>	/
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	/	/	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl	/
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	/	/	1 exprimée en As+Se+Te	/
Plomb et ses composés	/	/	1 exprimée en Pb	/
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	/	/	10 exprimée en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	/

Le débit maximal des gaz rejetés par la chaudière gaz naturel est de 16100 Nm<sup>3</sup>/h.

Le débit maximal des gaz rejetés par la chaudière biomasse est de 21000 Nm<sup>3</sup>/h.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10% de la série des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Les 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

#### 4.2. Surveillance des rejets

4.2.1. L'exploitant fait effectuer, aux périodicités indiquées, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des paramètres indiqués dans le tableau ci-dessous, dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Paramètres	Gaz naturel	biomasse
Oxydes d'azote	1 fois par an	1 fois par trimestre
O <sub>2</sub>	1 fois par an	1 fois par trimestre
Monoxyde de carbone	1 fois par an	1 fois par trimestre
Poussières (*)	/	1 fois par trimestre
Oxydes de soufre	/	1 fois par an
COV (**)	/	1 fois par an
HAP (***)	/	1 fois par an
Métaux	/	1 fois par an

(\*) : lors des mesures de poussières, l'exploitant procède à une quantification des pourcentages de PM10 (particules dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres) et PM2,5 (particules dont le diamètre est inférieur à 2,5 micromètres) dans les poussières totales

(\*\*) : lors de la première mesure des COV totaux, une mesure de la teneur en benzène dans le rejet de la chaudière biomasse est réalisée

(\*\*\*) : la mesure des HAP concerne les HAP totaux (16 HAP)

Le premier contrôle annuel est effectué six mois au plus tard après la mise en service des installations. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Par ailleurs, la chaudière biomasse est équipée d'un appareil de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre par exemple...). Cet appareil de contrôle fera l'objet d'un calibrage annuel par un organisme agréé.

Les résultats de la surveillance sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.2.2. Par ailleurs, si au terme des 12 premiers mois d'exploitation, les émissions annuelles de NOx issues de la chaudière fonctionnant à partir de biomasse sont supérieures à 50 tonnes/an, l'exploitant mettra en place une mesure en continu de ces émissions.

#### 4.3. Hauteur des cheminées

La hauteur minimale de chacune des cheminées des chaudières biomasse et gaz naturel, par rapport au sol environnant, est la suivante :

- chaudière gaz naturel : 19 mètres,
- chaudière biomasse : 19 mètres

#### 4.4. Etude technico-économique

Si au terme des 12 premiers mois d'exploitation, le flux annuel des rejets d'oxydes d'azote issus de la chaudière biomasse est supérieur à 50 tonnes, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées pour examen, une étude technico-économique relative à la mise en place de moyens de prévention et de réduction des émissions d'oxydes d'azote permettant d'atteindre ou d'approcher une valeur limite en concentration de 250 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne annuelle en sortie de la chaudière biomasse.

Cette étude sera remise dans un délai de 18 mois à compter de la mise en service de la chaudière biomasse.

Cette étude comprendra en particulier et a minima les éléments suivants :

- la situation des moyens existants de prévention et de réduction des pollutions par rapport à chacune des meilleures technologies disponibles telles qu'elles sont répertoriées dans le document de référence (BREF « Large Combustion Plants ») élaboré par la Commission européenne en application de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution : cet état inclura à la fois les mesures de réduction primaires et les mesures de réduction secondaires,
- une évaluation des écarts au regard de la protection de l'environnement (performances environnementales en terme d'émissions), entre les techniques mises en œuvre par l'installation et les meilleures techniques disponibles,
- une analyse technico-économique argumentée (identification des montants d'investissements nécessaires pour la mise en œuvre de chacune des meilleures techniques disponibles et permettant d'apprécier les éventuels progrès possibles à court ou moyen terme pour se rapprocher d'une valeur en concentration de 250 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne annuelle,
- dans son analyse, l'exploitant doit prendre en compte les éventuels effets croisés des mesures de réduction envisagées.

A l'issue d'un examen de l'étude technico-économique par l'inspection des installations classées, les valeurs limites d'émission en NOx définies à l'article 4.1 seront confirmées ou révisées par arrêté préfectoral complémentaire sur proposition de l'inspection et après avis du CODERST.

#### 4.5. Utilisation de la chaudière fioul en secours

A compter de la mise en service des chaudières gaz naturel et biomasse, la chaudière fonctionnant au fioul lourd ne sera utilisée qu'en secours ultime, en cas d'arrêt simultané de la chaudière biomasse et de la chaudière gaz naturel. En dehors de ses périodes de fonctionnement, cette chaudière sera physiquement déconnectée du réseau d'alimentation en fioul.

En cas d'utilisation supérieure à 200 heures par an, l'exploitant en informera préalablement le préfet, avec l'exposé des motifs et l'ensemble des éléments d'appréciation relatifs notamment aux rejets atmosphériques de cette chaudière.

Les valeurs limites de rejet de la chaudière fioul sont les suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup> à 3% d'O <sub>2</sub> sur gaz sec	Flux en kg/h	Débit en Nm <sup>3</sup> /h à 3% d'O <sub>2</sub> sur gaz sec
Débit			14900
Poussières	100	1,49	
CO	100	1,49	
Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	1700	25,33	
Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	450	6,705	
COVNM	150	2,235	

Ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une ½ heure.

La teneur en poussières fera l'objet d'une évaluation en permanence (par opacimètre par exemple) pendant les périodes d'exploitation de la chaudière fioul.

Lors des périodes exceptionnelles d'utilisation de la chaudière fioul, l'exploitant procède à une mesure tous les 3 ans du SO<sub>2</sub>, des poussières, des NOx, des COV et de l'O<sub>2</sub>, ainsi que du débit, selon les méthodes normalisées en vigueur

#### ARTICLE 5 : EMISSIONS DIFFUSES

Afin de prévenir les émissions diffuses de poussières :

- le stockage de la biomasse est réalisé en silo,
- les opérations de chargement sont réalisées dans une trémie de réception couverte,
- les opérations de manutention de la biomasse sont réalisées dans des enceintes fermées.

#### ARTICLE 6 : PREVENTION DES RISQUES

Le stockage de biomasse est séparé des chaudières biomasse et gaz naturel par un mur REI120. Les chaudières biomasse et gaz naturel sont également séparées par un mur REI120.

Les bâtiments abritant la chaudière biomasse et la chaudière gaz naturel seront séparés du bâtiment de stockage des bobines de papier par un mur REI120, ou par un rideau d'eau dont le déclenchement est asservi à une détection incendie.

Les installations seront conçues de manière à garantir le confinement des eaux d'extinction d'un incendie survenant au niveau des chaudières et de leurs équipements annexes. Le volume de rétention ainsi disponible sera au minimum de 130 m<sup>3</sup>.

Les installations sont équipées d'une détection incendie, avec report d'alarme efficace, couvrant les zones de stockage de la biomasse, de déchargement de la biomasse et les bâtiments abritant les chaudières.

## **ARTICLE 7 : REJETS D'EAUX RESIDUAIRES**

Les eaux résiduaires issues des chaudières (eaux de purge) sont collectées et envoyées pour traitement dans la station d'épuration du site.

Une analyse de la qualité de ces eaux de purge est effectuée dans les 6 mois suivant le démarrage des chaudières gaz naturel et biomasse. Elle porte sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, t°, hydrocarbures totaux. Elle est ensuite réalisée selon la périodicité prévue par l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié.

## **ARTICLE 8 : NIVEAUX SONORES**

Dans un délai de 6 mois suivant la mise en service des chaudières gaz naturel et biomasse, et des leurs équipements associés, l'exploitant procède à une mesure des niveaux d'émission sonore en limite de l'établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux sonores et les émergences admissibles doivent être conformes aux niveaux fixés par l'arrêté n°99-1265 du 19/02/99 (article 2.2 des prescriptions annexées).

## **ARTICLE 9 : ABROGATION**

Dès la mise en service des chaudières gaz naturel et biomasse, l'arrêté préfectoral complémentaire n°2002-1802 en date du 28 février 2002 est abrogé.